

# Procédure file

Informations de base	
NLE - Procédures non législatives	2015/0209(NLE)
Procédure terminée	
Protection internationale: mesures provisoires au profit de l'Italie et de la Grèce	
Voir aussi <a href="#">2015/0314(NLE)</a>	
Modification <a href="#">2016/0089(NLE)</a>	
Voir aussi <a href="#">2018/0371(COD)</a>	
Sujet	
7.10.06 Asile, réfugiés, personnes déplacées; Fonds «Asile, migration et intégration» (AMIF)	
Zone géographique	
Italie	
Grèce	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>LIBE</b> Libertés civiles, justice et affaires intérieures		
Parlement européen	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	<b>BUDG</b> Budgets		
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	<a href="#">Justice et affaires intérieures(JAI)</a>	<a href="#">3411</a>	22/09/2015
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	<a href="#">Migration et affaires intérieures</a>	AVRAMOPOULOS Dimitris	

Événements clés			
09/09/2015	Publication de la proposition législative	<a href="#">COM(2015)0451</a>	
16/09/2015	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
17/09/2015	Résultat du vote au parlement		
17/09/2015	Décision par la commission, sans rapport		
17/09/2015	Décision du Parlement	<a href="#">T8-0324/2015</a>	Résumé
22/09/2015	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		Résumé
22/09/2015	Fin de la procédure au Parlement		
24/09/2015	Publication de l'acte final au Journal		

Informations techniques	
Référence de procédure	2015/0209(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Législation
	Voir aussi <a href="#">2015/0314(NLE)</a> Modification <a href="#">2016/0089(NLE)</a> Voir aussi <a href="#">2018/0371(COD)</a>
Base juridique	Règlement du Parlement EP 163; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 078-p3
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	LIBE/8/04477

Portail de documentation					
Document de base législatif		<a href="#">COM(2015)0451</a>	09/09/2015	EC	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T8-0324/2015</a>	17/09/2015	EP	Résumé
Pour information		<a href="#">COM(2016)0080</a>	10/02/2016	EC	
Document de suivi		<a href="#">COM(2016)0165</a>	16/03/2016	EC	Résumé
Document de suivi		COM(2016)0222	12/04/2016	EC	Résumé

Acte final	
<a href="#">Décision 2015/1601</a> <a href="#">JO L 248 24.09.2015, p. 0080</a>	Résumé

## Protection internationale: mesures provisoires au profit de l'Italie et de la Grèce

OBJECTIF : instituer des mesures provisoires au profit de l'Italie, de la Grèce et de la Hongrie, dans le domaine de la protection internationale.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil adopte l'acte après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l'avis de celui-ci.

CONTEXTE : dans le cadre de la politique commune en matière d'asile, l'article 78, paragraphe 3, du traité FUE permet au Conseil, sur la base d'une proposition de la Commission européenne et après consultation du Parlement européen, d'adopter des mesures provisoires au profit d'un ou plusieurs États membres se trouvant dans une situation d'urgence caractérisée par un afflux soudain de ressortissants de pays tiers.

Présentés à la suite des tragédies survenues en Méditerranée, [l'agenda européen en matière de migration](#) de la Commission, les déclarations du Conseil européen en avril et juin 2015 et la [résolution du Parlement européen](#) du 29 avril 2015 ont reconnu la nécessité de renforcer la solidarité interne et de proposer des mesures concrètes pour venir en aide aux États membres les plus touchés.

Parmi les États membres soumis à des situations de pression particulière en raison des tragédies récentes survenues en Méditerranée, l'Italie, la Grèce et, tout récemment, la Hongrie sont particulièrement touchées par un afflux sans précédent de migrants.

Le Conseil du 20 juillet 2015 a convenu d'une orientation générale portant sur un [projet de décision](#) établissant un mécanisme temporaire et exceptionnel de relocalisation depuis l'Italie et la Grèce, vers d'autres États membres, de personnes ayant manifestement besoin d'une protection internationale. Le même jour, il a adopté une [résolution](#) sur la relocalisation depuis l'Italie et la Grèce de 40.000 personnes ayant manifestement besoin d'une protection internationale (24.000 personnes à partir de l'Italie et 16.000 personnes à partir de la Grèce).

Ces dernières semaines, la pression migratoire aux frontières méridionales extérieures s'est fortement accrue et le déplacement des flux migratoires s'est poursuivi, de la route de la Méditerranée centrale vers celle de la Méditerranée orientale et de la route des Balkans occidentaux vers la Hongrie. Compte tenu de la situation, la Commission propose de garantir des mesures provisoires supplémentaires pour soulager l'Italie et la Grèce ainsi que de nouvelles mesures au profit de la Hongrie.

CONTENU : la décision proposée vise à instituer des mesures provisoires au profit de l'Italie, de la Grèce et de la Hongrie, dans le domaine de la protection internationale, afin de permettre à ces pays de gérer efficacement les afflux actuels de ressortissants de pays tiers sur leur territoire, qui mettent leur régime d'asile sous pression.

Les mesures prévues s'appliqueraient pendant une période de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la décision.

Objectifs chiffrés : la Commission propose de relocaliser 120.000 personnes ayant manifestement besoin d'une protection internationale à partir de l'Italie (15.600), de la Grèce (50.400) et de la Hongrie (54.000).

La relocalisation serait effectuée selon une clé de répartition obligatoire fondée sur des critères objectifs et quantifiables : a) la taille de la population (pondération de 40%) ; b) le PIB total (pondération de 40%) ; c) le nombre moyen de demandes d'asile par million d'habitants au cours de la période 2010-2014 (pondération de 10%.) ; d) le taux de chômage (pondération de 10%).

Dans le cadre de ces mesures, il est proposé que la Grèce, l'Italie et la Hongrie ne soient pas elles-mêmes des États membres d'accueil des migrants relocalisés.

Contribution financière au budget de l'UE : la proposition prévoit que lorsqu'un État membre notifie à la Commission, dans des cas exceptionnels dûment justifiés par des raisons compatibles avec les valeurs fondamentales de l'Union qu'il se trouve temporairement dans l'incapacité de participer à la relocalisation des demandeurs, il doit être invité à apporter une contribution financière au budget de l'UE d'un montant de 0,002% du PIB afin de couvrir la contribution aux efforts consentis par tous les autres États membres pour faire face à la situation de crise et aux conséquences de la non-participation de cet État membre à la relocalisation.

Champ d'application de la proposition : celui-ci est limité à deux égards :

- la décision ne s'appliquerait qu'à l'égard des demandeurs qui ont manifestement besoin d'une protection internationale (ceux qui possèdent une nationalité pour laquelle le taux de reconnaissance moyen d'une protection internationale dans l'UE est supérieur à 75%);
- l'application de la décision serait restreinte aux seuls demandeurs pour lesquels l'Italie, la Grèce ou la Hongrie devrait, en principe, être l'État membre responsable de l'examen de leur demande, conformément aux critères de prise en charge définis dans le [règlement \(UE\) n° 604/2013](#).

Procédure de relocalisation : celle-ci devrait être simple, afin d'assurer un transfert rapide des personnes concernées vers leur État membre de relocalisation, chaque État membre devant désigner un point de contact national aux fins de l'exécution de la décision.

Les États membres devraient indiquer, à intervalles réguliers, le nombre de demandeurs qui peuvent être transférés vers leur territoire. L'Italie, la Grèce et la Hongrie, assistées du Bureau européen d'appui en matière d'asile (BEAA) et, au besoin, des officiers de liaison des États membres, devraient recenser sur cette base les demandeurs qui pourraient faire l'objet d'une relocalisation dans d'autres États membres. À cet égard, la priorité devrait être accordée aux demandeurs vulnérables.

La proposition précise les points suivants :

- les demandeurs dont les empreintes digitales doivent être prises conformément aux obligations énoncées au [règlement \(UE\) n° 603/2013](#) ne pourraient faire l'objet d'une relocalisation que si leurs empreintes digitales ont effectivement été relevées ;
- les États membres conserveraient le droit de refuser de relocaliser un demandeur s'il existe des risques pour la sécurité nationale ou l'ordre public ;
- en tout état de cause, le transfert du demandeur devrait avoir lieu au plus tard deux mois après la communication, par l'État membre de relocalisation, du nombre de candidats qui pourraient être relocalisés rapidement, ce délai pouvant être prolongé, si cela est justifié.

Autres mesures : outre la relocalisation, la proposition :

- prévoit des mesures de soutien à l'Italie, à la Grèce et à la Hongrie à mettre en œuvre sur place dans ces pays. Plus précisément, elle envisage un renforcement de l'assistance apportée par les autres États membres à l'Italie, à la Grèce et à la Hongrie, coordonnée par le BEAA et d'autres agences compétentes ;
- rappelle à l'Italie et à la Grèce l'obligation de mettre à jour et, à la Hongrie, celle de présenter à la Commission une feuille de route qui devra comporter des mesures adéquates en matière d'asile, de premier accueil et de retour, ainsi que des mesures visant à assurer une application correcte de la décision. La Commission aurait la possibilité de suspendre, dans certaines circonstances, l'application de la décision;
- énonce des garanties et obligations spécifiques pour les demandeurs qui font l'objet d'une relocalisation dans un autre État membre : i) droit de recevoir des informations sur la procédure de relocalisation, ii) droit de se voir notifier la décision de relocalisation, laquelle doit préciser l'État membre de relocalisation, iii) droit de faire l'objet d'une relocalisation avec les membres de sa famille dans le même État membre. L'intérêt supérieur de l'enfant devrait être une considération primordiale lorsqu'il s'agit de désigner l'État membre de relocalisation;
- précise que les mesures de relocalisation prévues dans la décision bénéficieront du soutien financier du Fonds «Asile, migration et intégration» (FAMI) créé par le [règlement \(UE\) n° 516/2014](#). À cette fin, les États membres de relocalisation recevraient une somme forfaitaire de 6.000 EUR par demandeur de protection internationale ayant fait l'objet d'une relocalisation sur leur territoire au départ de l'Italie, de la Grèce et de la Hongrie, en vertu de cette décision.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition entraîne des dépenses supplémentaires à la charge du budget de l'Union, pour un montant total de 780.000.000 EUR.

## Protection internationale: mesures provisoires au profit de l'Italie et de la Grèce

---

Le Parlement européen a adopté par 372 voix pour, 124 contre et 54 abstentions, une résolution législative sur la proposition de décision du Conseil instituant des mesures provisoires en matière de protection internationale au profit de l'Italie, de la Grèce et de la Hongrie.

Vu la situation d'urgence exceptionnelle et la nécessité d'y remédier sans plus tarder, le Parlement a approuvé la proposition de la Commission sans y apporter d'amendements.

Le Parlement a informé le Conseil du fait que cette approbation ne préjugait en rien de la position qu'il adoptera ultérieurement sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un mécanisme de relocalisation en cas de crise et modifiant le [règlement \(UE\) n° 604/2013](#) du Parlement et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride.

## Protection internationale: mesures provisoires au profit de l'Italie et de la Grèce

---

Le Conseil a adopté une décision instituant un mécanisme temporaire et exceptionnel de relocalisation sur deux ans depuis les États membres situés en première ligne en termes de pression migratoire que sont l'Italie et la Grèce vers d'autres États membres.

La décision s'appliquera à 120.000 personnes ayant manifestement besoin d'une protection internationale et qui sont arrivées ou qui arrivent sur le territoire de ces États membres au cours d'une période allant de six mois avant son entrée en vigueur à deux ans suivant son entrée en vigueur.

Conformément à cette décision :

- 66.000 personnes seront relocalisées depuis l'Italie et la Grèce (15.600 depuis l'Italie et 50.400 depuis la Grèce);
- les 54.000 autres personnes seront relocalisées depuis l'Italie et la Grèce dans la même proportion un an après l'entrée en vigueur de la décision.

Toutefois, la Commission pourrait présenter une proposition visant à modifier cette décision si elle estime que le fonctionnement du mécanisme de relocalisation doit être adapté à l'évolution de la situation sur le terrain ou qu'un État membre est confronté à une situation d'urgence caractérisée par un afflux soudain de ressortissants de pays tiers en raison d'une importante réorientation des flux de migrants.

Les États membres participant au mécanisme recevront une somme forfaitaire de 6.000 EUR par personne relocalisée. Le Danemark et le Royaume-Uni ne participent pas à cette décision. L'Irlande a exprimé son intention de participer.

Pour rappel, la procédure spéciale pour l'adoption de la décision prévoyait la consultation du Parlement européen par le Conseil. Le 17 septembre 2015, le Parlement européen a adopté son avis, approuvant la proposition initiale de la Commission sans y apporter d'amendements.

## Protection internationale: mesures provisoires au profit de l'Italie et de la Grèce

---

**OBJECTIF :** instituer des mesures provisoires au profit de l'Italie et de la Grèce dans le domaine de la protection internationale, en vue d'alléger la pression qui s'exerce sur les régimes d'asile italien et grec.

**ACTE NON LÉGISLATIF :** Décision (UE) 2015/1601 du Conseil instituant des mesures provisoires en matière de protection internationale au profit de l'Italie et de la Grèce.

**CONTENU :** la décision institue un mécanisme temporaire et exceptionnel de relocalisation depuis l'Italie et de la Grèce, en vue d'aider ces pays à mieux faire face à une situation d'urgence caractérisée par un afflux soudain de ressortissants de pays tiers sur leur territoire.

**Champ d'application :** la relocalisation :

- ne s'appliquera qu'à l'égard des demandeurs qui ont manifestement besoin d'une protection internationale (ceux qui possèdent une nationalité pour laquelle le taux de reconnaissance moyen d'une protection internationale dans l'UE est supérieur à 75%) ;
- ne pourra concerner qu'un demandeur ayant introduit sa demande de protection internationale en Italie ou en Grèce et à l'égard duquel ces États membres auraient autrement été responsables en vertu des critères de détermination de l'État membre responsable énoncés au chapitre III du [règlement \(UE\) n° 604/2013](#).

**Objectifs chiffrés :** conformément à la décision, 120.000 demandeurs feront l'objet d'une relocalisation vers les autres États membres comme suit :

- 66.000 personnes seront relocalisées depuis l'Italie et la Grèce (15.600 depuis l'Italie et 50.400 depuis la Grèce) ;
- les 54.000 autres personnes seront relocalisées depuis l'Italie et la Grèce dans la même proportion à compter du 26 septembre 2016.

Le Conseil et la Commission assureront un suivi permanent de la situation relative aux afflux massifs de ressortissants de pays tiers sur le territoire d'États membres.

La Commission présentera, le cas échéant, des propositions visant à modifier la décision afin de faire face à l'évolution de la situation sur le terrain ainsi qu'à l'évolution de la pression qui s'exerce sur des États membres, en particulier ceux qui sont situés en première ligne.

**Procédure de relocalisation :** celle-ci doit être simple, afin d'assurer un transfert rapide des personnes concernées vers leur État membre de relocalisation, chaque État membre devant désigner un point de contact national aux fins de l'exécution de la décision.

Les États membres devront indiquer, à intervalles réguliers, le nombre de demandeurs pouvant être transférés vers leur territoire. Sur la base de ces informations, l'Italie et la Grèce, assistées du Bureau européen d'appui en matière d'asile (BEAA) et, au besoin, des officiers de liaison des États membres, devront identifier les demandeurs pouvant faire l'objet d'une relocalisation dans d'autres États membres. La priorité doit être accordée aux demandeurs vulnérables.

La décision précise les points suivants :

- les demandeurs dont les empreintes digitales doivent être prises conformément aux obligations énoncées au règlement (UE) n° 603/2013 ne pourront faire l'objet d'une relocalisation que si leurs empreintes digitales ont effectivement été relevées ;
- l'identification, l'enregistrement et le relevé d'empreintes digitales seront assurés par l'Italie et la Grèce. Des installations et des

mesures d'accueil devront être mises en place de manière à héberger des personnes à titre temporaire, jusqu'à ce qu'une décision soit prise rapidement quant à leur situation ;

- les États membres conservent le droit de refuser de relocaliser un demandeur s'il existe des risques pour la sécurité nationale ou l'ordre public ;
- en tout état de cause, le transfert du demandeur doit avoir lieu au plus tard deux mois après la communication, par l'État membre de relocalisation, du nombre de candidats qui pourraient être relocalisés rapidement, ce délai pouvant être prolongé, si cela est justifié.

Soutien opérationnel à l'Italie et à la Grèce : la décision stipule que les États membres renforcent leur soutien opérationnel en mettant, au besoin, à disposition des experts nationaux pour soutenir des activités telles que:

- le filtrage des ressortissants de pays tiers qui arrivent en Italie et en Grèce;
- la fourniture aux demandeurs des informations et de l'assistance spécifique dont ils pourraient avoir besoin.
- la préparation et l'organisation des opérations de retour pour les ressortissants de pays tiers dont le droit de rester sur le territoire a pris fin.

Feuille de route : compte tenu des obligations énoncées à la [décision \(UE\) 2015/1523](#), l'Italie et la Grèce doivent notifier au Conseil et à la Commission, au plus tard le 26 octobre 2015, une feuille de route actualisée tenant compte de la nécessité d'assurer la bonne mise en œuvre de la décision. La Commission aura la possibilité de suspendre, dans certaines circonstances, l'application de la décision.

Garanties et obligations des demandeurs : la décision énonce des garanties et obligations spécifiques pour les demandeurs qui font l'objet d'une relocalisation dans un autre État membre :

- prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant comme considération primordiale par les États membres lors de la mise en œuvre de la décision;
- droit de recevoir des informations sur la procédure de relocalisation dans une langue que les demandeurs comprennent;
- droit de se voir notifier la décision de relocalisation, laquelle doit préciser l'État membre de relocalisation;
- droit de faire l'objet d'une relocalisation avec les membres de sa famille dans le même État membre.

Le demandeur qui entre sur le territoire d'un État membre autre que son État membre de relocalisation sans remplir les conditions de séjour dans cet autre État membre sera tenu de retourner immédiatement dans son État membre de relocalisation. Ce dernier devra alors le reprendre en charge sans délai.

Soutien financier : pour chaque personne faisant l'objet d'une relocalisation en vertu de la décision: i) l'État membre de relocalisation recevra une somme forfaitaire de 6.000 EUR ; ii) l'Italie ou la Grèce recevra une somme forfaitaire d'au moins 500 EUR.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 25.9.2015. La décision est applicable jusqu'au 26.9.2017.

La décision s'applique aux personnes qui arrivent sur le territoire de l'Italie et de la Grèce entre le 25.9.2015 et le 26.9.2017, ainsi qu'aux demandeurs qui sont arrivés sur le territoire de ces États membres à partir du 24.3.2015.

## Protection internationale: mesures provisoires au profit de l'Italie et de la Grèce

---

La Commission présente un 2<sup>ème</sup> rapport sur la relocalisation et la réinstallation. Ce dernier fait suite au 1<sup>er</sup> rapport présenté le 16 mars 2016 et qui résume les problèmes recensés et les enseignements tirés au cours des premiers mois de mise en œuvre des programmes de relocalisation et de réinstallation. Il propose notamment des recommandations et des actions à court terme pour améliorer leur mise en œuvre.

Le présent rapport fait quant à lui le point de la situation et évalue les actions qui ont été entreprises du 16 mars au 11 avril 2016 (période de référence) afin de tenir compte des recommandations formulées pour accélérer la mise en œuvre des programmes de relocalisation et de réinstallation.

Il ressort essentiellement de ce rapport que depuis le 16 mars 2016, 9.928 personnes sont arrivées en Grèce. Par suite de la fermeture de la frontière entre la Grèce et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, entre 50.000 et 56.000 personnes se sont retrouvées bloquées en Grèce et, selon les premières estimations du Haut Commissariat aux Réfugiés, 65 à 70% d'entre elles possédaient l'une des nationalités pouvant prétendre à une relocalisation. Par ailleurs, depuis la mi-mars 2016, plus de 8.564 migrants sont arrivés en Italie.

Le 18 mars 2016, l'Union européenne et la Turquie ont approuvé les mesures à prendre pour mettre fin à la migration irrégulière entre la Turquie et l'UE et se sont accordées sur une série de points d'action. La déclaration UE-Turquie prévoit que tous les migrants en situation irrégulière qui arrivent en Grèce à partir du 20 mars 2016 peuvent être réadmis en Turquie et jette les bases du mécanisme dit «un pour un», en vertu duquel, pour chaque Syrien renvoyé en Turquie au départ des îles grecques, un autre Syrien sera réinstallé de la Turquie vers l'UE.

Évolutions par rapport au 1<sup>er</sup> rapport : les progrès accomplis depuis le 1<sup>er</sup> rapport sur la relocalisation et la réinstallation sont globalement insatisfaisants :

- en ce qui concerne la relocalisation, la Commission avait fixé l'objectif de relocaliser 6.000 personnes au moins avant la publication du 2<sup>ème</sup> rapport. Or, cet objectif n'est pas atteint. Seules 208 personnes supplémentaires ont été relocalisées durant la période couverte par le rapport et seuls quelques États membres et États associés ont procédé à des relocalisations. Par conséquent, la mise en œuvre des obligations en matière de relocalisation demeure une priorité pour alléger la pression qui s'exerce sur la Grèce et l'Italie ;
- en ce qui concerne la réinstallation, sur les 22.504 personnes convenues, seules 5.677 ont été réinstallées à ce jour. Durant la courte période écoulée depuis le début de l'application, le 4 avril 2016, de l'accord énoncé dans la déclaration UE-Turquie, 79 personnes ont été réinstallées de la Turquie vers l'UE en vertu du mécanisme dit «un pour un». Ce mécanisme confère un caractère encore plus prioritaire à l'accélération et à l'accroissement des efforts de réinstallation.

Étapes ultérieures : selon les estimations, entre 35.000 et 40.000 migrants se trouvant en Grèce seraient admissibles à une relocalisation, tandis que l'Italie connaît, elle aussi, une hausse des flux migratoires. Les États membres de relocalisation doivent remplir pleinement les obligations qui leur incombent en vertu des décisions du Conseil en matière de relocalisation afin d'alléger la pression qui s'exerce sur les

États membres situés en première ligne. La Commission invite donc instamment les États membres de relocalisation à intensifier considérablement leurs efforts pour répondre à l'urgence humanitaire que connaît la Grèce et pour empêcher que la situation ne se détériore en Italie.

Dans ses conclusions, le Conseil européen a systématiquement appelé à une accélération des relocalisations. Les appels des chefs d'État ou de gouvernement doivent être suivis d'une action déterminée de la part des services nationaux compétents sur le terrain.

La Commission continuera à surveiller la mise en œuvre des recommandations et des objectifs énoncés dans le 1<sup>er</sup> rapport et se réserve le droit d'intervenir si les États membres ne respectent pas leurs obligations.

Parallèlement, il faut que les États membres respectent leurs engagements en matière de réinstallation. Il est notamment impératif d'apporter un soutien en temps utile à la mise en œuvre de l'accord énoncé dans la déclaration UE-Turquie.

Le 20 avril, la Commission présentera un rapport sur la mise en œuvre de cet accord, y compris sur les efforts de réinstallation réalisés dans le cadre de celui-ci.